



CAMPANIA SACRA

Rivista di Storia Sociale e Religiosa del Mezzogiorno

56 (2/2025) - ISSN 0392-1352

Verbum Ferens

CAMPANIA SACRA

Rivista di Storia Sociale e Religiosa del Mezzogiorno

Pubblicazione semestrale della Pontificia Facoltà Teologica dell'Italia Meridionale
Sezione San Tommaso d'Aquino

Direzione

Francesca Galgano

Consilium amicorum

Francesco Paolo Casavola, Francesco Amarelli, Francesco Asti

Comitato scientifico

Isabella Aurora, Gisella Bassanelli Sommariva, Angelo Bianchi, Paola Biavaschi, Jean-Paul Boyer, Elvira Chiosi, Gemma Colesanti, Maria D'Arienzo, Roberto Delle Donne, Maurizio d'Orta, Zina Essid, Francesco Fasolino, Federico Fernández de Buján, Massimiliano Ferrario, Elisabetta Fiocchi Malaspini, Vittoria Fiorelli, Massimo Carlo Giannini, Ilenia Gradante, Johannes Grohe, Gloria Guida, Tuomas Heikkilä, Giancarlo Lacerenza, Mario Lamagna, Antonio Loffredo, Lauretta Manganzani, Simona Negruzzo, Giuseppina M. Oliviero Niglio, Robert Ombres, Bruno Pellegrino, Valentina Russo, Federico Santangelo, Simone Schiavone, Andrea Spiriti, Simona Tarozzi, Elena Tassi, Isabella Valente, Rossana Valenti, Eugenio Zito

Comitato di redazione

Michele Curto, Roberto Della Rocca, Andrea Di Genua, Luigi Longobardo, Chiara Sammorì

Comitato editoriale

Pierluigi Romanello, Maria Sarah Papillo, Sara Lucrezi,
Ettore Simeone, Angelo Davide Cairo, Aldo Livorno

Redazione

Viale Colli Aminei, 2 - 80131 Napoli
redazione@campaniasacra.it

Editore

VERBUM FERENS Srl
Largo Donnaregina, 22 - 80138 Napoli

Abbonamenti

Italia € 50,00
Europa € 60,00
Altri paesi € 70,00
Sostenitore € 90,00

Conto corrente intestato a:

PFTIM - Sezione S. Tommaso IBAN: IT44 D030 6909 6061 0000 0015 382

Autorizzazione del Tribunale di Napoli n. 3804 del 27-10-1988

Quando non su invito, i contributi pubblicati sono sottoposti
al processo di doppio referaggio cieco.

DROITS DE LA FEMME DANS LE MONDE ARABE: QUELS DROITS ACQUIS?

ZINA ESSID

Università di Tunisi El Manar

ABSTRACT – Les droits de la femme dans le monde arabe peuvent, à première vue, sembler être un sujet classique et largement traité par la doctrine. Pourtant, ils demeurent d'une actualité brûlante. À travers le monde, et plus particulièrement dans la région arabe, les droits des femmes connaissent des avancées et des reculs sans précédent, étroitement liés aux bouleversements politiques, aux conflits armés et aux transformations sociales. Ces droits restent profondément instables, oscillant entre des politiques audacieuses visant à séduire les partenaires occidentaux et des réponses ponctuelles aux revendications portées par les mouvements féministes locaux. Il est rare que les systèmes politiques arabes abordent la question des droits des femmes de manière directe, structurelle et sincère, dans une perspective visant l'amélioration durable de leur statut. En vérité, beaucoup reste à faire pour renforcer les droits des femmes dans le monde arabe. Cela nécessite un engagement constant des pouvoirs publics et une mobilisation active de la société civile. Pour que les lois soient réellement appliquées, elles doivent s'ancrer dans la culture sociale.

PAROLE CHIAVE – Droits de la femme - Monde arabe - Statut personnel - Violence - Vulnérabilité.

ABSTRACT – At first glance, women's rights in the Arab world may appear as a conventional topic widely discussed in the literature. Yet, they remain highly relevant. Across the region, women's rights have seen unprecedented advances and setbacks, closely tied to political upheavals, armed conflicts, and social transformations. These rights remain vulnerable. The tension between bold policies aimed at appealing to western partners and sporadic, reactive measures addressing local feminist demands illustrates their fragility. While governments may adopt progressive reforms to project a modern image, these often lack deep social roots. Conversely, responses to grassroots activism tend to be limited, temporary, and inconsistent, reflecting the unstable nature of women's rights in the region. Women's aspirations are advancing, but to firmly anchor these rights and ensure their widespread acceptance and practice, sustained government commitment and active civil society engagement are essential. The slow pace of social change further requires that national and local authorities lead, implement, and

enforce laws and policies inspired by consensual public discourse. Without these structural supports, legal reforms risk remaining symbolic rather than transformative. It is rare for Arab political systems to address women's rights in a direct, structural, and sincere manner with a view to achieving sustainable improvements in their status.

KEYWORDS – Women's rights - Arab world - Personal status - Violence - Vulnerability.

1. Les droits des femmes dans le monde arabe peuvent, à première vue, sembler être un sujet classique et largement traité par la doctrine. Pourtant, ils demeurent d'une actualité brûlante. À travers le monde, et plus particulièrement dans la région arabe¹, les droits des femmes connaissent des avancées et des reculs sans précédent, étroitement liés aux bouleversements politiques, aux conflits armés et aux transformations sociales. Ces droits restent profondément instables, oscillant entre des politiques audacieuses visant à séduire les partenaires occidentaux et des réponses ponctuelles aux revendications portées par les mouvements féministes locaux. Il est rare que les systèmes politiques arabes abordent la question des droits des femmes de manière directe, structurelle et sincère, dans une perspective visant réellement l'amélioration durable de leur statut².

2. Pour aborder la thématique des droits des femmes, il est essentiel de commencer par une clarification des principaux termes du sujet. Ce dernier s'articule autour de deux notions centrales à savoir les droits des femmes et le monde arabe. L'analyse débutera par une explication quant à la signification de l'expression 'monde arabe', afin d'en cerner les contours géographiques et culturels. Elle se poursuivra par une définition de la notion de 'droits acquis', avant de s'attarder sur la nature et le contenu de ces droits dans le contexte spécifique du monde arabe.

3. L'expression 'monde arabe' désigne un ensemble de pays où la langue arabe est majoritairement parlée, et qui partagent des traits

¹ BERNARD-MAUGIRON N., *Droit contemporain des pays arabes*, Paris 2023, 863-1065.

² BEN ACHOUR S., *Féminisme d'ÉTAT: Figure ou défiguration du féminisme?*, in M. CHARFI (a cura di), *Mélanges en l'honneur de Mohamed CHARFI*, Tunisi 2001, 413; BEN ACHOUR Y., *Politique religion et droit dans le monde arabe*, Tunisi 1992, 203.

culturels, historiques et parfois religieux. Cet espace s'étend du Maghreb, comprenant le Maroc, l'Algérie, la Tunisie, la Libye et la Mauritanie, jusqu'aux pays du Proche-Orient tels que l'Égypte, le Liban, la Syrie, la Jordanie et l'Irak. Il inclut également les États de la péninsule arabique, parmi lesquels figurent l'Arabie saoudite, le Yémen, Oman, les Émirats arabes unis, le Qatar, Bahreïn et le Koweït. La plupart de ces pays sont membres de la Ligue arabe, une organisation régionale fondée en 1945 dans le but de renforcer les liens politiques, économiques et culturels entre les États arabophones. Il convient néanmoins de ne pas confondre le monde arabe avec le monde musulman, ce dernier englobant un territoire plus vaste incluant des pays non arabophones tels que la Turquie, l'Iran, l'Indonésie ou le Pakistan, où l'islam est majoritaire mais où l'arabe n'est pas la langue principale.

4. La région du monde arabe bordant la Méditerranée se distingue par l'empreinte marquée de l'Occident, héritée notamment de la colonisation, qui a profondément influencé ses structures sociales, politiques et culturelles. Comparée à la péninsule Arabique et certains pays arabes du proche orient, cette zone accorde généralement moins de place au poids des traditions et des normes religieuses dans la vie publique, ce qui reflète une forme de diversité interne au sein du monde arabe³.

5. Deux remarques s'imposent à ce niveau pour souligner la forte empreinte religieuse qui marque le droit de la famille dans le monde arabe. Cette caractéristique illustre l'influence, directe ou indirecte, de la religion sur les systèmes juridiques de ces pays, en particulier sur le statut de la femme⁴. En vérité, cette influence ne se limite pas au seul droit de la famille, mais elle y trouve l'une de ses expressions les plus

³ MEZIOU K., *Etude comparative du droit de la famille dans les pays du Maghreb*, in AA.Vv., *Regard sur le droit de la famille dans les pays du Maghreb* (Actes du colloque tenu à Tanger les 2 et 3 avril 2008), Madrid 2008, 11 ss.

⁴ MEZIOU K., *Féminisme et islam dans la réforme du 18 février 1981*, in R.T.D. 1984, 256 ss; BEN HALIMA S., *Religion et statut personnel en Tunisie*, R.T.D. 2000, 107 ss; BEN ACHOUR S., *Droit de la famille*, Tunis 2024, 28 ss; GUERFALI R., *L'Islam religion. Disposition constitutionnelle garante du processus séculariste de la démocratie tunisienne*, in *Le livre du soixantenaire du code du statut personnel(1956-2016)* (Actes du colloque organisé à Kairouan le 22 avril 2016 sur le code du statut personnel 60 ans après) Tunis 2017, 11 ss.

visibles⁵. Il est à rappeler que le droit de la famille reflète une vision globale et hiérarchisée de la structure familiale, définissant avec précision les droits et devoirs de chacun de ses membres, ainsi que les règles successorales, notamment la part dévolue à la femme, qu'elle soit mère (avec ou sans enfant), sœur ou grand-mère.

6. Dans ce système, l'homme occupe une position centrale. Il est le chef de famille⁶, chargé légalement d'assurer l'entretien matériel du foyer, et c'est à lui que revient l'autorité décisionnelle sur la femme et les enfants. Sans nul doute, ce double rôle de pourvoyeur et décideur marginalise de facto la femme et réduit son champ d'action au sein de la cellule familiale. En conséquence, la part successorale de l'homme est nettement supérieure à celle de la femme, traduisant juridiquement cette inégalité des rôles. Sur un plan plus large, cela s'inscrit dans une organisation sociale patriarcale, où les hommes occupent majoritairement les postes de pouvoir et les fonctions décisionnelles.

7. La deuxième observation porte sur les minorités juives et chrétiennes, qui bénéficient, dans certains pays arabes, de statuts juridiques spécifiques liés à leurs confessions religieuses. Il convient également de souligner qu'au sein même des populations musulmanes, les régimes juridiques ne sont pas homogènes, en raison de la diversité des rites (sunnite, chiite, druze, entre autres). Cette pluralité religieuse se répercute directement sur le droit de la famille et sur le statut de la femme, qui varient selon l'appartenance communautaire⁷. En revanche, dans d'autres États, comme la Tunisie, le droit positif s'applique de manière uniforme à tous les citoyens, abstraction faite de leur religion, et ce depuis l'unification et la tunisification des tribunaux en 1957 suite à l'indépendance du pays⁸.

⁵ MEZIOUS K., *Le code du statut personnel, une révolution permanente?*, in *Soixantenaire du code du statut personnel (1956-2016)*, Tunis, 2019, 5 ss.

⁶ BELKNANI F., *Le Mari Chef de famille*, R.T.D. 2000, 49; CHEDLY L., *Les relations pécuniaires entre époux, cinquante ans après l'entrée en vigueur du code du statut personnel tunisien*, R.I.D.C. 2007, 552.

⁷ GANNAGÉ L., *Droit immobile ou droit en mouvement? Quelques remarques à propos du droit musulman*, in *Etudes à la mémoire du professeur Bruno OPPETIT*, 203.

8. À l'évidence, la diversité religieuse et juridique des pays arabes rend difficile toute tentative d'approche unifiée des droits de la femme. Entre régimes juridiques, confessionnels et divergences internes à la même religion, la situation varie considérablement d'un pays à l'autre. Dans ce contexte complexe, il devient essentiel d'aborder la deuxième notion relative aux droits acquis par la femme.

9. L'expression 'droits acquis par la femme' désigne l'ensemble des droits reconnus aux femmes généralement grâce à des réformes législatives, des luttes féministes ou d'évolutions sociales spontanées. Ces droits concernent notamment l'accès à l'éducation, au travail, à la propriété, à la santé, à la participation politique, à la liberté de circulation, ainsi que l'égalité devant la loi et dans la sphère familiale en rapport principalement avec le mariage, le divorce, la garde des enfants et l'héritage. L'acquisition de ces droits, en soi, révèle l'existence d'une situation antérieure d'inégalité ou d'exclusion d'une part, et d'autre part, elle implique que tout recul dans ce domaine serait perçu comme une régression des libertés fondamentales.

10. Dans le cadre d'une réflexion globale sur les droits humains, il est indispensable d'examiner les réalités propres à certaines régions du monde. Le monde arabe, en particulier, mérite une attention soutenue en ce qui concerne les droits des femmes. Bien que des progrès aient été accomplis, néanmoins, de nombreux obstacles subsistent ne permettant pas de garantir une amélioration réelle de leur statut, aussi bien dans la sphère familiale que dans la société en général. Ces avancées

⁸ En Tunisie, sous le protectorat, l'organisation judiciaire était fragmentée selon l'appartenance religieuse. La communauté juive relevait des tribunaux rabbiniques, qui appliquaient la loi mosaïque. Les chrétiens étaient soumis aux juridictions françaises, conformément à leur confession, tandis que les musulmans dépendaient des tribunaux charaïques, lesquels appliquaient le droit musulman en s'appuyant principalement sur les règles issues des deux rites prédominants dans le pays, le rite malékite et le rite hanéfite. Après l'indépendance en 1956, l'État tunisien a entrepris une réforme majeure visant à unifier les lois et les juridictions compétentes, instaurant ainsi un système judiciaire unique et laïque, fondé sur une législation nationale applicable à l'ensemble des citoyens, indépendamment de leur confession.

varient d'un pays à l'autre et se manifestent principalement dans les États bénéficiant d'une relative stabilité politique et sociale. À l'inverse, dans les zones marquées par les conflits ou les guerres, les droits humains et les libertés fondamentales sont gravement menacés. A l'évidence les femmes sont bien souvent les premières victimes.

11. L'intérêt du sujet réside dans la complexité et la diversité des dynamiques politiques qui affectent différemment les droits des femmes dans le monde arabe. Les évolutions récentes montrent des trajectoires contrastées; alors que certains pays du Golfe, longtemps considérés comme conservateurs, amorcent des réformes notables en faveur des femmes⁹ qu'il convient d'examiner et d'évaluer, d'autres États traversent des périodes de bouleversements profonds battant en brèche tout droit supposé acquis. Les révoltes et les transitions politiques dites démocratiques ont déstabilisé les systèmes juridiques existants, provoquant des changements imprévisibles et houleux.

12. Le constat est sans appel, les bouleversements sociaux et politiques dans le monde arabe constituent une menace sérieuse aux droits acquis ou revendiqués par les femmes. Ces droits demeurent fragiles et exposés à des reculs fréquents, souvent justifiés par des discours à connotation religieuse¹⁰. Dans de nombreux pays arabes, cette menace reste constante, comme en témoigne la montée récurrente des mouvements islamistes au pouvoir, suscitant de vives inquiétudes quant à la préservation des droits favorables aux femmes¹¹.

⁹ Concernant les réformes engagées au Moyen-Orient, les rapports de la Banque mondiale publiés en ligne en 2015, 2016 et 2024 permettent de mesurer la lenteur et la portée limitée des avancées réalisées. Voir URL consultés le 5 juin 2025, in <https://www.banquemonde.org/fr/news/press-release/2015/09/09/middle-east-and-north-africa-makes-progress-on-gender-equality-but-severe-barriers-persist-says-wbg-report>; <https://www.banquemonde.org/fr/news/press-release/2024/03/04/new-data-show-massive-wider-than-expected-global-gender-gap>.

¹⁰ BEN JEMIA M., *Les menaces sur les droits des tunisiennes dans le projet de constitution du 30 juin 2022*, in <https://www.leaders.com.tn/article/33577-monia-ben-jemia-les-menaces-sur-les-droits-des-tunisiennes-dans-le-projet-de-constitution-du-30-juin-2022>.

¹¹ CHEKIR H., *Les droits des femmes en Tunisie: acquis ou enjeux politiques?*, in *Revue de Géographie et de Géopolitique*, 1^{er}-2^{ème} trimestre, nn. 160-161, 365-380, in <https://shs.cairn.info/revue-herodote-2016-1-page-365?lang=fr>.

13. Dans ce contexte se pose la problématique juridique suivante: Dans quelle mesure les changements politiques et sociaux dans les pays arabes permettent-ils de protéger durablement les droits des femmes qui demeurent menacés par le discours religieux et le retour au conservatisme?

14. Pour répondre à cette problématique, il faut dire que le monde arabe traverse aujourd’hui une période de transformations profondes et sans précédent dans son histoire, marquée par des bouleversements politiques, sociaux et culturels majeurs. Naturellement, ces changements affectent considérablement les droits des femmes, qui demeurent au cœur des tensions et des enjeux sociaux. D’un côté, les droits acquis varient énormément selon les pays, reflétant la diversité des cadres juridiques, des traditions et des dynamiques locales. De l’autre, ces acquis restent loin d’être définitivement consolidés: ils sont fragilisés par les conflits, les recompositions politiques et la montée des courants conservateurs. Ce constat souligne la nécessité d’analyser, dans un premier temps, l’acquisition inégale des droits des femmes dans le monde arabe, avant d’examiner, dans un second temps, la fragilité persistante de ces droits face aux défis actuels.

15. Dans le prolongement des réflexions engagées sur la question, cette étude s’articule en deux parties distinctes. La *Première partie* sera consacrée à l’acquisition inégale des droits de la femme dans le monde arabe. Elle sera suivie de la *Deuxième partie*, portant sur la fragilité persistante des droits de la femme dans le monde arabe.

Première partie:

L’acquisition inégale des droits de la femme dans le monde arabe

16. D’emblée, il est nécessaire d’examiner les facteurs à l’origine de l’inégalité des droits acquis par les femmes dans le monde arabe, en analysant ses causes profondes (A). Il convient également d’étudier les avancées législatives dans la région, en mettant en lumière les disparités importantes entre les pays arabes, afin d’établir un bilan contrasté des droits reconnus aux femmes (B).

A. Les origines de l'inégalité: La pluralité de sources normatives

17. Dans le monde arabe, les droits des femmes sont profondément influencés par la coexistence et l'interaction de plusieurs sources juridiques à savoir la charia, la coutume et le droit positif. La charia, fondée sur les principes religieux de l'islam, constitue souvent la base du droit familial et régit des aspects essentiels tels que le mariage, le divorce ou l'héritage. Son interprétation varie selon les pays et les écoles juridiques, ce qui entraîne des différences notables dans le statut et les droits des femmes. Par ailleurs, la coutume locale, souvent ancrée dans des traditions patriarcales, peut alimenter des pratiques discriminatoires, parfois au-delà même des prescriptions religieuses, en imposant des normes sociales fort contraignantes.

18. Dans cet ordre d'idée, il est important de rappeler que le droit musulman, en tant que système juridique, n'interdit ni le travail des femmes ni leur autonomie financière. Il reconnaît la séparation des biens dans le cadre du mariage et ne leur impose aucune obligation de contribuer aux dépenses familiales. Ce sont davantage les traditions sociales, profondément engrangées dans la culture et les mentalités du monde arabe, qui ont contribué à marginaliser et à affaiblir progressivement le rôle de la femme, tant dans la sphère familiale que dans l'espace public, allant bien au-delà de l'interprétation religieuse du droit de la famille.

19. À côté de ces sources traditionnelles, le droit positif, autrement les lois édictées par les États modernes, joue un rôle crucial dans la protection ou la restriction des droits des femmes. Certains pays arabes ont adopté dernièrement des réformes juridiques visant à moderniser le statut de la femme et à garantir une égalité formelle devant la loi¹², tandis que d'autres maintiennent un système juridique fortement impré-

¹² Sur un plan conceptuel, il est important de distinguer entre l'égalité formelle et l'égalité réelle. Les lois reconnaissent de nombreux droits aux femmes, mais ces droits ne reflètent pas nécessairement la réalité sociale, économique et politique. En effet, les textes juridiques restent souvent sans effet, car ils ne sont pas appliqués ou se heurtent à de fortes résistances. Ce décalage s'explique principalement par une mentalité patriarcale ancienne, encore largement présente dans la société.

gné par la charia et la coutume. Cette pluralité normative conduit à des situations très diverses selon les pays, où les droits des femmes peuvent être plus au moins étendus ou, au contraire, limités en fonction de l'équilibre entre ces différentes sources du droit.

20. Par ailleurs, les droits des femmes dans le monde arabe sont non seulement inégaux d'un pays à un autre, mais présentent également des disparités au sein d'un même pays, voire des régions, et ce en fonction des contextes sociaux ou des appartenances communautaires. En effet, cette inégalité s'explique par plusieurs facteurs. La vigueur ou, au contraire, la faiblesse de la société civile et du militantisme féminin joue un rôle déterminant dans la défense et la conquête des droits. Dans certains contextes, des mouvements féminins organisés et actifs ont réussi à faire pression pour des réformes, alors que dans d'autres, l'absence de mobilisation limite considérablement les avancées. Le rôle des intellectuels arabes, souvent en retrait ou divisé sur ces questions, influence également la capacité à construire un discours en faveur de l'égalité. Néanmoins, le facteur décisif demeure le rejet quasi généralisé, par les régimes politiques en place, de toute réforme politique démocratique réelle. Ce refus de transformation structurelle freine toute évolution juridique ou sociale en faveur des femmes, tant que les droits de l'ensemble des citoyens ne sont pas reconnus et garantis.

21. Deux précisions se révèlent nécessaires. La première concerne l'arrêt volontaire, depuis plusieurs siècles, du courant d'interprétation de la loi musulmane (*ijtihād*), stoppé pour des raisons vraisemblablement politiques, dans le but de bloquer toute forme d'opposition, de renouveau intellectuel ou de liberté d'expression. Ce gel a figé les lectures religieuses dominantes, laissant peu de place à l'évolution des normes juridiques¹³, notamment en ce qui concerne les droits des femmes.

¹³ Le droit musulman est le fruit du travail de nombreux jurisconsultes musulmans, dispersés dans le temps et dans l'espace. Cette pensée juridique s'est développée sur plusieurs siècles, en s'appuyant principalement sur le texte coranique et les hadiths, c'est-à-dire les paroles, actes et approbations du prophète Mahomet. Ces deux sources constituent les fondements de la *charia* et du droit musulman. La littérature juridique

22. La deuxième précision porte sur l'exemple singulier du droit tunisien, qui a su s'affranchir en partie des traditions religieuses et culturelles, grâce à l'action de ses intellectuels, en particulier celle du grand écrivain et réformateur Tahar Haddad. Dans son ouvrage de référence *Notre femme dans la charia et la société*¹⁴, Haddad a eu le courage de critiquer ouvertement la doctrine islamique traditionnelle et de remettre en cause l'interprétation figée imposée par les jurisconsultes, lesquels réduisaient la femme à un rôle complémentaire et subordonné à l'homme, souvent marginalisée et exclue de la vie publique, y compris par des codes vestimentaires¹⁵. Ce livre a suscité, à l'époque, des réactions violentes de la part du courant conservateur, qui n'a jamais accepté ses idées modernes et son appel à ôter le voile. Considéré comme un mécréant et rejeté par une société qui dénonçait farouchement ses idées, il fut abandonné à une solitude sans recours jusqu'à sa mort, et ce malgré son immense apport à la pensée musulmane réformiste et à la littérature¹⁶.

Les idées de HADDAD n'ont toutefois pas été oubliées. D'autres

islamique est particulièrement riche et diversifiée. Elle accorde une grande importance à la pratique, souvent davantage qu'aux théories abstraites. Les différentes écoles juridiques issues de cette tradition présentent des divergences, notamment dans leurs méthodes d'interprétation et d'élaboration du droit. Parmi les écoles sunnites, les plus célèbres sont au nombre de quatre: l'école hanéfite, l'école malékite, l'école chaféite et l'école hanbalite. À côté de ces écoles, d'autres, dites chiites, se distinguent par des approches juridiques et une terminologie spécifique. Leur influence reste cependant limitée aux régions du monde musulman à forte population chiite. Dans le monde arabe, tant historiquement qu'à l'époque contemporaine, ce sont les écoles sunnites qui prédominent, en particulier les écoles hanéfite et malékite. Celles-ci sont reconnues pour leur relative souplesse en matière rituelle et pour la solidité de leur construction juridique. Voir sur le sujet CHEHATA C., *Théorie générale de l'obligation en droit musulman hanéfite*, Paris 1969, 3, 42 ss.

¹⁴ HADDAD T., *Notre femme dans charia et la société*, Tunis 2018. Ce livre a été publié en octobre 1930 par la maison tunisienne du livre. Traduit de l'arabe par Mannoubia Msekni, Edition Nirvana.

¹⁵ EL'MAKRINI N., *Les tenues 'islamiques' des femmes: Le voile partiel et intégral*, in *Dossiers documentaires du CISMODOC* (online), 7 ss.

¹⁶ GHERIB B., HADDAD T., *Une pensée de l'émancipation*, Tunis 2019; BEN ACHOUR, *Droit de la famille* cit. n. 24, 28 ss.

écrivains et intellectuels ont repris son combat, et c'est surtout le président Habib Bourguiba, père de l'État tunisien moderne, qui a su les concrétiser¹⁷. Premier président de la Tunisie indépendante, Bourguiba a eu le courage politique de s'opposer frontalement aux conservateurs et de convaincre la population de la nécessité du changement. Il a imposé en 1956 le *Code du Statut Personnel*, concrètement il s'agit d'un texte juridique novateur qui a accordé aux femmes des droits sans équivalent dans le monde arabe, et dont la portée réformatrice demeure inégalée dans la région¹⁸.

23. De manière plus générale, on constate que, bien que les avancées juridiques en faveur des femmes dans les États arabes demeurent modestes en comparaison avec l'expérience tunisienne, plusieurs pays ont tout de même entrepris, au fil des dernières décennies, des réformes louables. Ces évolutions, souvent partielles et inégalement mises en œuvre, méritent une attention particulière pour mieux comprendre les dynamiques juridiques et politiques propres à chaque contexte national. L'analyse des droits des femmes dans le monde arabe doit ainsi couvrir l'ensemble des droits aussi bien civils que politiques et concerner tous les pays de la région, y compris la Tunisie, dans la mesure où les avancées juridiques observées semblent variables et résultant d'un pluralisme normatif complexe.

B. Le bilan contrasté des droits acquis: des avancées juridiques inégales

24. L'analyse des droits des femmes dans le monde arabe ne se limite à un seul domaine, elle doit prendre en compte l'ensemble des sphères où s'exercent ces droits, qu'ils soient politiques ou personnels et fami-

¹⁷ ACHOUR Y., *Une révolution par le droit? Bourguiba et le code du statut personnel*, in *Politique religion et droit*, Tunisi 1992, 203; CHEDLY L., *Élites et code du statut personnel en Tunisie*, in A. SEDJARI (a cura di), *Elites, Gouvernance et gestion du changement*, Parigi 2002, 299.

¹⁸ MEZIOU, *Le code du statut personnel, une révolution permanente?* cit. 7 ss; CHARFI M., *Le droit tunisien de la famille entre Islam et modernité*, R.T.D. 1973, 11 ss; BOUGUERRA M. M., *Le code du statut personnel, un code laïque?*, in *Mouvement du droit contemporain. Mélanges offerts au professeur Sassi Ben Halima*, C.P.U., Tunisi 2005, 555 ss.

liaux. La réalité montre une grande diversité de situations d'un pays à l'autre, marquée par des progrès parfois significatifs dans certains domaines, et par des décadences néfastes dans d'autres. Cette hétérogénéité s'explique par des contextes nationaux très contrastés, influencés par les politiques publiques, le poids des traditions, le rôle des institutions religieuses, et la dynamique de la société civile. Dresser un état des lieux de ces droits permet ainsi de mieux comprendre les avancées réalisées, mais aussi les inégalités persistantes au sein même du monde arabe.

Pour examiner les droits des femmes dans le monde arabe on va suivre une démarche progressive, en commençant par leurs droits politiques, avant d'aborder les droits civils. Cette approche permettra de saisir la diversité des enjeux et des avancées dans chaque domaine.

Les droits politiques reconnus aux femmes dans la région arabe

25. Les droits politiques des femmes dans le monde arabe concernent principalement leur participation à la vie publique et à la gouvernance. Ils englobent plusieurs dimensions essentielles, tel que le droit de vote, qui permet aux femmes d'exprimer leur choix lors des élections, ainsi que le droit d'éligibilité, à savoir la possibilité de se présenter et d'être élue à des fonctions politiques. Ces droits, universellement revendiqués comme fondamentaux à toute démocratie, incluent également la liberté d'adhérer à un parti politique ou à un syndicat, favorisant ainsi leur engagement collectif et leur représentation. Enfin, ils comprennent la participation active aux instances de décision, garantissant une présence féminine dans les mécanismes de pouvoir.

26. Ainsi, progressivement, une évolution significative s'est fait ressentir ces dernières années, y compris dans des pays où les droits des femmes étaient auparavant totalement oubliés ou marginalisés. Par exemple, l'octroi du droit de vote aux Émirats arabes unis en 2003, puis la reconnaissance de ce même droit en Arabie saoudite en 2015, représentent des avancées importantes, quoique tardives. Ces mesures, encore insuffisantes pour garantir une égalité pleine et effective, doivent néanmoins être saluées en tant que premier pas franchi vers la recon-

naissance de la participation politique des femmes dans des contextes longtemps marqués par de fortes restrictions.

27. Par ailleurs, dans plusieurs États arabes, on observe une présence croissante des femmes au sein des parlements et des gouvernements, où certaines occupent des postes ministériels ou des fonctions à responsabilité. Cette représentation, bien qu'encourageante en apparence, ne s'est pas traduite par une amélioration réelle et profonde du statut de la femme dans la société. En effet, la participation féminine demeure symbolique et instrumentalisée à des fins politiques, servant davantage à projeter une image de modernité qu'à impulser de véritables réformes en faveur des droits des femmes. Ainsi, malgré leur visibilité institutionnelle, les femmes sont largement en marge des processus décisionnels. Leur présence ne garantit pas automatiquement une avancée substantielle de la condition de la femme.

28. En Tunisie, depuis la révolution de 2011, le pays a connu des évolutions constitutionnelles en matière de droits politiques des femmes. La constitution de 2014 a marqué une étape décisive en consacrant expressément la parité et en engageant l'État à garantir la participation des femmes aux instances élues¹⁹. Elle affirme également l'égalité entre citoyens et citoyennes. La constitution de 2022 a reconduit ces dispositions, confirmant ainsi la continuité de l'engagement formel en faveur des droits politiques des femmes²⁰, même si aucune avancée nouvelle n'y a été intégré. Cette stabilité textuelle prouve au moins le maintien des droits acquis.

29. Cependant, la mise en œuvre effective de ces droits reste limitée. La participation politique des femmes est tout le temps entravé par des stéréotypes persistants, des barrières socioculturelles et un environne-

¹⁹ Art. 46 de la Constitution de 2014 prévoit: «L'État s'engage à protéger les droits acquis de la femme et veille à les consolider et les promouvoir. L'État garantit l'égalité des chances entre l'homme et la femme pour l'accès aux diverses responsabilités et dans tous les domaines. L'État s'emploie à consacrer la parité entre la femme et l'homme dans les assemblées élues. L'État prend les mesures nécessaires en vue d'éliminer la violence contre la femme».

²⁰ Art. 51 de la Constitution de 2022.

ment politique peu favorable à l'inclusion²¹. Malheureusement la consécration constitutionnelle de l'égalité et de la parité n'a pas suffi pour assurer une représentation féminine satisfaisante au sein des instances décisionnelles. Cela révèle l'écart entre la norme juridique et la réalité politique, justifiant ainsi le recours à des mécanismes juridiques tels que la discrimination positive pour transformer les principes constitutionnels en progrès concrets, malgré une opposition quasi systématique à ce type de mesures. Cette résistance à la parité et à la discrimination positive est facilement compréhensible étant donné la conception stricte retenue de l'égalité, qui privilégie l'égalité de traitement au détriment de l'égalité des chances, élaguant ainsi toute mesure perçue comme une forme de favoritisme²².

30. Quoi qu'il en soit, il est incontestable qu'en Tunisie, la discrimination positive a joué un rôle déterminant dans la promotion de la participation politique des femmes, notamment à travers deux expériences emblématiques. La première concerne l'assemblée constituante élue après la révolution, où, malgré le fait que plusieurs femmes élues appartenaient au parti islamiste Ennahdha, la mise en œuvre de mesures de discrimination positive a permis d'assurer une représentation féminine significative. Cette avancée a prouvé clairement que des mécanismes spécifiques pouvaient favoriser la présence des femmes dans des espaces politiques traditionnellement dominés par les hommes, même au sein de partis conservateurs. La seconde expérience est relative au Conseil supérieur de la magistrature, où la discrimination positive a également permis d'augmenter la représentation des femmes parmi les membres élus. Toutefois, cette avancée a été freinée par le blocage du Conseil depuis maintenant deux ans, compromettant ainsi

²¹ VIENNOT E., *Parité: les féministes entre défis politiques et révolutions culturelles*, in *Nouvelles Questions Féministes* 15.4 (1994) 65-89; CHEKIR H., *La parité en Tunisie entre reconnaissance légale et la pratique politique*, in *Femmes et politique en Tunisie* (Actes du colloque international sur la participation des femmes à la vie politique en Tunisie, Liège 2018), Tunis 2023.

²² CHEKIR H., *Les droits des femmes en Tunisie: acquis ou enjeux politiques?*, in <https://shs.cairn.info/revue-herodote-2016-1-page-365?lang=fr>.

la continuité de cette dynamique positive. Ces exemples illustrent à la fois le potentiel et les limites de la discrimination positive dans le contexte tunisien²³, soulignant la nécessité d'un engagement constant pour garantir l'effectivité des droits des femmes.

Les droits civils reconnus aux femmes dans la région arabe

31. Les droits civils des femmes dans le monde arabe englobent à la fois des droits patrimoniaux et des droits extrapatrimoniaux, souvent encadrés par des législations influencées par la charia, les coutumes ou le droit positif. Les droits patrimoniaux comprennent le droit de propriété, le droit à l'héritage, le droit de gérer librement ses biens ainsi que le droit au travail et à une rémunération équitable. Ces droits, bien que reconnus dans plusieurs législations arabes²⁴, restent souvent entravés dans leur application par des pratiques discriminatoires ou des interprétations conservatrices des textes religieux. Des progrès notables ont toutefois été observés, notamment en Arabie saoudite, où les femmes ont récemment obtenu le droit de conduire, de voyager et où l'État encourage désormais l'entrepreneuriat féminin, ouvrant ainsi de nouvelles perspectives économiques pour les femmes²⁵. Des évolutions juridiques commencent aussi à se faire remarquer en Egypte²⁶.

²³ BEN TEMESSEK A., *La femme tunisienne et les postes de décision dans le contexte de la transition démocratique*, in *Mélanges offerts au professeur Mohamed Salah Ben Aissa*, Tunis 2020, 425-469.

²⁴ JELASSI R., *Droit patrimonial de la famille en Tunisie*, in R. JELASSI (a cura di), *Droit patrimonial de la famille: Regards croisés Europe Maghreb*, Tunis 2018, 11-31; BEN ACHOUR S., *Droit patrimonial de la famille en Tunisie: Aspects internationaux*, in *Droit patrimonial de la famille* cit. 33-64.

²⁵ S'agissant des avancées réalisées en Arabie saoudite en matière de droits des femmes, il convient de se référer au compte rendu de la séance de présentation du rapport soumis aux Nations Unies, qui met en évidence les efforts accomplis dans le sens de la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Pour consulter le compte rendu suivre URL consulté le 6 juin 2025, in <https://www.ohchr.org/fr/news/2024/10/experts-committee-elimination-discrimination-against-women-praise-saudi-arabias>.

²⁶ BERNARD-MAUGIRON N., *Quelques développements récents dans le droit du statut personnel en Egypte*, R.I.D.C. 2004, 355.

Dans la région du Maghreb, des avancées juridiques substantielles pourraient favoriser un rapprochement fortement souhaité entre les systèmes juridiques en matière de droit de la famille²⁷.

32. Les droits extrapatrimoniaux, quant à eux, touchent à l'intégrité de la personne, il s'agit notamment des droits relatifs au mariage, au divorce, à la garde des enfants, à la dignité, à l'intégrité physique et morale, à l'égalité devant la loi, ou encore au droit à l'avortement dans les pays où il est autorisé. Sans prétendre à l'exhaustivité, certains aspects et certains droits méritent que l'on s'y attarde, non pas parce qu'ils seraient plus importants que d'autres, mais parce qu'ils illustrent de manière particulièrement édifiante les inégalités persistantes auxquelles les femmes sont confrontées dans l'acquisition de leurs droits dans le monde arabe.

33. L'un des exemples les plus révélateurs de ces inégalités réside dans la question du consentement au mariage. En effet, dans plusieurs sociétés arabes, le consentement explicite de la femme n'est ni requis ni respecté, ce qui constitue une négation de son autonomie et de sa liberté de choix. En outre, le mariage des jeunes filles à un âge précoce est largement pratiqué dans certains contextes, justifié parfois par des traditions ancestrales, en dépit de ses conséquences néfastes sur leur développement personnel, éducatif et social. L'inégalité des droits entre les sexes se vérifie également à travers d'autres pratiques, telles que la polygamie, autorisée sans véritable encadrement, ou la répudiation unilatérale, toujours permise dans de nombreux systèmes juridiques arabes. Ces mécanismes continuent à fragiliser les droits personnels des femmes et accentuer de la sorte les déséquilibres au sein du cadre familial. Il convient néanmoins de reconnaître que des avancées notables sont observées dans certains pays arabes, à l'instar du Maroc et de l'Algérie, à travers l'adoption des mesures légales visant à restreindre la pratique de la polygamie, l'instauration de procédures judiciaires obli-

²⁷ MEZIOU, *Etude comparative du droit de la famille dans les pays du Maghreb* cit. 36; BEN ACHOUR, *Droit de la famille* cit. n. 4, 20 ss.

gatoires pour le divorce en Algérie, ainsi que les efforts continus déployés pour moderniser le droit de la famille dans son ensemble²⁸. Toutefois, l'application effective de ces restrictions demeure incertaine, voire douteuse.

34. Paradoxalement, les restrictions en matière d'avortement sont appliquées avec une grande rigueur dans la majorité des pays arabes, où cette pratique n'est généralement autorisée que lorsque la vie de la mère est en danger. La Tunisie constitue une exception notable, avec une législation relativement progressiste sur la question. Depuis la loi n° 24-1965 relative à l'avortement telle que modifiée par le décret-loi n° 2-1973²⁹, l'avortement volontaire est autorisé dans le cadre de la politique nationale de planification familiale. Il peut être pratiqué gratuitement dans les établissements hospitaliers publics ou dans des cliniques privées agréées, par des médecins habilités. Alors que la législation antérieure ne le permettait qu'aux femmes mariées ayant au moins cinq enfants, l'interruption volontaire de grossesse est désormais accessible à toutes les femmes, y compris les mineures, sans condition de statut matrimonial³⁰. Mais, l'avortement n'est légalement autorisé que durant les douze premières semaines de grossesse, au-delà desquelles il devient interdit³¹, sauf en cas de danger grave pour la santé de la mère³².

²⁸ MEZIOU, *Etude comparative du droit de la famille dans les pays du Maghreb* cit. 36.

²⁹ La loi n. 24 du 1^{er} juillet 1965 (J.O.R.T n. 35 du 2 juillet 1965, p. 826) a été modifiée par le décret-loi n.2 du 26 septembre 1973 portant modification de l'article 214 du code pénal (J.O.R.T n. 36 du 25 septembre 1973, p. 1496), ce décret-loi a été ratifié par la loi n. 57 du 19 novembre 1973 (J.O.R.T n. 43 du 27 novembre 1973, p. 1849).

³⁰ *L'interruption de grossesse en droit comparé, Entre cultures et universalisme*, ouvrage collectif sous la direction de Guillaume ROUSSET, Collection Droit, Biothèque et société, Bruylant, Parigi 2022.

³¹ JELASSI R., *L'avortement, un droit en péril, à paraître*, in A.J.T. 34/2025.

³² En Tunisie, malgré le cadre légal en vigueur, l'effectivité du droit à l'avortement reste largement compromise par des obstacles persistants principalement dans le secteur public de la santé. Le manque de ressources financières, la pénurie de personnel formé et l'insuffisance d'infrastructures adaptées affaiblissent considérablement l'accès réel à ce droit, en particulier pour les femmes les plus vulnérables. Cette précarité structurelle peut, à bien des égards, révéler une volonté implicite de dissuader les femmes

35. À cet égard, la Tunisie se distingue au sein du monde arabe par un cadre juridique particulièrement progressiste en matière de droits civils des femmes. Cette exception régionale trouve sa source dans le code du statut personnel promulgué dès 1956, qui a aboli la polygamie³³, instauré le divorce judiciaire accessible aux deux époux, fixé un âge minimum au mariage et renforcé les droits de la mère dans la gestion familiale. Ce corpus juridique a été soutenu par une politique publique ambitieuse en matière de planification familiale, de promotion de l'éducation féminine et de santé publique. Ces choix, portés par une volonté politique affirmée dès l'indépendance, ont jeté les bases d'une citoyenneté féminine active et égalitaire, en avance sur les pratiques majoritaires dans le monde arabe.

36. Dans cette perspective, bien qu'il n'ait pas fait l'objet d'une refonte complète depuis sa promulgation, le Code du statut personnel a connu plusieurs amendements significatifs en faveur des femmes. Parmi ces avancées figurent notamment le droit, pour la femme divorcée, de choisir entre une rente viagère ou un capital unique en réparation du préjudice matériel³⁴, le droit, pour la mère gardienne, de conserver le logement familial³⁵, ainsi que la possibilité de jouir pleinement des prérogatives liées à la tutelle dans certaines hypothèses³⁶. Ces prescriptions innovatrices heurtent de manière significative certains principes du droit successoral ou de la propriété privée, témoignant d'un attachement profond aux droits acquis par la femme tunisienne. Parallèlement, la société civile et les intellectuels, précisément les juristes, ont joué un rôle central dans la poursuite des réformes et leur mise en œuvre par le juge. La doctrine³⁷,

de recourir à l'avortement. Cette situation met en lumière l'écart persistant entre la reconnaissance juridique de ce droit et sa mise en œuvre effective sur le terrain.

³³ L'article 18-al. 1 C.S.P dispose que: «La polygamie est interdite».

³⁴ Art. 31 C.S.P.

³⁵ Art. 56 C.S.P.

³⁶ Art. 67 C.S.P.

³⁷ BOUGUERRA M. M., *Le juge tunisien et le droit du statut personnel*, in A.J.T., n. 14, 2000, 13 ss; BOSTANJI S., *Turbulences dans l'application judiciaire du code du statut personnel*.

en particulier dans le domaine du droit de la famille, a joué un rôle déterminant en analysant et en critiquant l'œuvre prétorienne, contribuant ainsi à orienter et à faire progresser la jurisprudence. Toutefois, un courant critique³⁸ reproche au législateur de ne pas oser toucher au code du statut personnel lui-même, préférant multiplier les lois en dehors du code sans oser engager une refonte globale de ce texte fondateur. Dans ce sillage, il convient de souligner que, malgré l'importance de certaines lois relatives aux droits des femmes, celles-ci n'ont pas intégré le code du statut personnel. C'est d'ailleurs le cas de la loi n° 3-1957 relative à l'état civil³⁹, de la loi n° 75-1998 portant sur l'attribution d'un nom patronymique aux enfants abandonnés ou sans filiation connue⁴⁰, ou encore de la loi n° 94-1998 relative au régime de la communauté des biens entre époux⁴¹.

37. Pour conclure cette analyse, il est important de rappeler que la période qui a suivi la révolution de 2011 a également été marquée par des progrès significatifs. La levée des réserves à la Convention CEDAW

Le conflit de référentiel dans l'œuvre prétorienne, in R.I.D.C. 1/2009, 7 ss; BEN ACHOUR S., L'interprétation du droit tunisien de la famille entre référence à l'Islam et l'appel aux droits fondamentaux. Regards sur cinquante ans de jurisprudence (1960-2010), in L'interprétation de la norme juridique (Actes du colloque international organisé les 5 et 6 avril 2010 à Jendouba, Faculté des sciences juridiques, économiques et de gestion de Jendouba avec le soutien de la fondation Hanns Seidel, Maghreb), Tunisi 2010, 12.

³⁸ MEZIOU K., *Approche critique du Code du statut personnel*, in *Mélanges offerts au Doyen Abdelfattah AMOR*, C.P.U., Tunisi 2005, 815.

³⁹ La loi n. 3-1957 du 1 août 1957 réglementant l'état civil, J.O.R.T n. 2 et 3 des 30 juillet et 2 août 1957, p. 10.

⁴⁰ La loi n. 75-1998 du 28 octobre 1998, relative à l'attribution d'un nom patronymique aux enfants abandonnés ou de filiation inconnue (J.O.R.T n. 87 du 30 octobre 1998, p. 2119) telle que modifiée et complétée par la loi n. 51-2003 du 7 juillet 2000 (J.O.R.T n. 54 du 8 juillet 2003, p. 2108). Voir sur le sujet MEZGHANI A., *Le droit tunisien reconnaît ses enfants naturels. A propos de la loi n. 98-75 du 28 octobre 1998 relative à l'attribution d'un nom patronymique aux enfants abandonnés ou de filiation inconnue*, in *Mélanges offerts au Professeur Sassi Ben Halima, Mouvements du droit contemporain*, C.P.U., Tunisi 2005, 651.

⁴¹ La loi n. 94-1998 du 9 novembre 1998 relative au régime de la communauté des biens entre époux, J.O.R.T n. 91 du 13 novembre 1998, p. 2225. Voir sur le sujet MEZIOUS K., *Le régime de la communauté des biens entre époux*, in *Mélanges en l'honneur de Mohamed Charfi*, C.P.U., Tunisi 2001, 439.

en 2012 a favorisé une meilleure reconnaissance de l'égalité entre hommes et femmes⁴². Dans le même esprit, des lois organiques importantes ont été adoptées, telles que la loi sur les passeports supprimant l'autorisation paternelle pour les mères voyageant avec leurs enfants mineurs⁴³, ou encore la loi n° 58-2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁴⁴. Par ailleurs, d'autres textes, notamment la loi n° 61-2016 sur la prévention et la lutte contre la traite des personnes⁴⁵, renforcent la protection des femmes en situation de vulnérabilité⁴⁶. À travers cette évolution législative continue⁴⁷, la Tunisie incarne une avancée juridique considérable dans le monde arabe, même si les défis liés à l'égalité réelle et à l'application effective des lois persistent, témoignant de la fragilité durable des droits des femmes en Tunisie comme dans l'ensemble du monde arabe.

⁴² La levée des réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), annoncée par le gouvernement tunisien depuis 2011, a été officiellement réalisée en 2014. Toutefois, l'État tunisien n'a toujours pas retiré la déclaration générale formulée lors de la ratification de la convention en 1985. Cette déclaration stipule que la Tunisie ne prendra aucune décision administrative ou législative en application de la convention si celle-ci est contraire aux dispositions du premier chapitre de la Constitution. Ce renvoi permet d'écartier toute mesure jugée incompatible avec les principes religieux, introduisant ainsi une limite implicite à la pleine mise en œuvre de la CEDAW.

⁴³ La loi organique n. 46-2015 du 23 novembre 2015, modifiant et complétant la loi nn. 40-75 du 14 mai 1975 (J.O.R.T. n. 34 du 20 mai 1975, p. 1069 relative aux passeports et aux documents de voyage, J.O.R.T. n. 95 du 27 novembre 2015, p. 2824).

⁴⁴ La loi organique n. 58-2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes. J.O.R.T. n. 65 du 15 août 2017, p. 2605.

⁴⁵ La loi organique n. 61-2016 sur la prévention et la lutte contre la traite des personnes. J.O.R.T. n. 66 du 12 août 2016, p. 2524.

⁴⁶ GAIGI R., *La situation de vulnérabilité. La loi organique n. 61-2016 sur la prévention et la lutte contre la traite des personnes*, in *Actualités Juridiques Tunisiennes* 31/2022, 197 ss.

⁴⁷ La protection des droits des femmes nécessite une révision minutieuse des textes et une étude sérieuse de leurs lacunes. Le simple maintien des droits acquis s'avère insuffisant si les faiblesses persistent. Par ailleurs, le renforcement de ces droits par l'introduction de nouvelles garanties constitue une étape indispensable pour que les droits de la femme soient suffisamment ancrés dans le corpus juridique, la culture de la société et surtout dans la pratique judiciaire.

Deuxième partie: La fragilité persistante des droits de la femme dans le monde arabe

38. Comprendre la situation actuelle des droits des femmes dans le monde arabe suppose d'identifier deux enjeux fondamentaux. Il convient d'abord de reconnaître qu'hormis les progrès enregistrés, les droits acquis dépendent des crises politiques et des résurgences conservatrices, pouvant fragiliser les avancées juridiques et sociales remportées. Par ailleurs, il y a lieu de souligner que seule une volonté politique claire et déterminée puisse garantir la mise en œuvre effective de ces droits. La simple existence de lois ne suffit pas toujours; leur application concrète et la transformation des mentalités nécessitent un engagement politique soutenu. Ces deux réalités, étroitement liées, illustrent les enjeux majeurs auxquels les femmes sont confrontées à savoir prévenir les risques de régression tout en consolidant durablement leurs droits.

39. Pour approfondir cette analyse, il est utile de s'intéresser d'une part à la vulnérabilité des droits des femmes en période d'instabilité politique, où les acquis peuvent être remis en cause brutalement. D'autre part, il importe d'examiner le rôle central d'une volonté politique ferme et cohérente dans la pérennisation de ces droits. C'est donc autour de ces deux axes que s'articulera notre réflexion; dans un premier temps, nous étudierons la vulnérabilité des droits des femmes en période d'instabilité politique (A). Puis, nous examinerons le rôle de la volonté politique dans la mise en œuvre effective de ces droits (B).

A. La vulnérabilité des droits des femmes en période d'instabilité politique

40. Dans le monde arabe, les droits acquis par les femmes demeurent particulièrement vulnérables face aux bouleversements institutionnels et aux résurgences idéologiques conservatrices. Les progrès juridiques et politiques, obtenus au prix d'un long combat, ne bénéficient pas toujours de mécanismes solides garantissant leur pérennité. Ainsi, lors de périodes d'instabilité politique, de changements de régime ou de

crises sociales, ces acquis sont fréquemment remis en question, voire purement et simplement effacés. Les forces conservatrices, renforcées par des discours religieux ou nationalistes, réclament à rétablir des normes traditionnelles au détriment des principes d'égalité et de liberté. Dans ce contexte, les droits des femmes apparaissent comme des conquêtes fragiles, constamment exposées au risque de régression dès que le climat politique se durcit ou que les priorités nationales changent⁴⁸.

41. La fragilité des droits acquis par les femmes dans le monde arabe est malheureusement illustrée par plusieurs exemples récents. En Syrie, la longue décennie de conflit et l'instauration progressive d'un pouvoir islamiste ont eu des conséquences dévastatrices sur la condition féminine. Sous le régime de Bachar el-Assad puis durant la guerre civile, les femmes syriennes ont souffert de violences massives, de restrictions sévères de leurs libertés et d'un recul brutal de leurs droits, accentué par la montée des groupes armés aux idéologies conservatrices. Cette situation a profondément fragilisé les avancées précédemment obtenues et placé les femmes dans une extrême vulnérabilité.

42. En Libye, la chute du régime de Mouammar Kadhafi en 2011 a entraîné un vide institutionnel qui a favorisé l'essor d'une instabilité généralisée. Dans ce contexte de chaos et de guerre civile, les femmes ont été particulièrement exposées à des formes graves de violence, y compris des pratiques de traite des personnes⁴⁹. Ces violences s'inscrivent dans un climat de déni des droits fondamentaux, avec une augmentation des abus et une impunité quasi totale. Ce recul dramatique

⁴⁸ GATE J., *Droits des femmes et révoltes arabes*, in *Revue des droits de l'homme*, 6, in <https://journals.openedition.org/revdh/929>.

⁴⁹ À la suite de la chute de Mouammar Kadhafi, la Libye a plongé dans un chaos profond, marqué par une intensification des violences à l'encontre des femmes, quelle que soit leur nationalité, et par la multiplication des cas de traite humaine et d'esclavage, comme l'ont confirmé de nombreuses sources crédibles. Sur le sujet voir les liens suivants: <https://www.iom.int/fr/news/loim-decouvre-des-marches-aux-esclaves-qui-mettent-en-peril-la-vie-des-migrants-en-afrique-du-nord>; <https://www.la-croix.com/Monde/En-Libye-IONU-documente-lhorreur-lesclavage-sexuel-2023-03-28-1201261044>.

reflète la fragilité des droits féminins face à l'effondrement des structures étatiques et à la montée des groupes armés aux tendances conservatrices ou extrémistes.

43. Dans certains pays arabes où l'État islamique, également connu sous le nom de Daech, s'est imposé, notamment en Irak, de nombreuses jeunes filles ont été victimes d'une exploitation grave dissimulée derrière des pratiques religieuses détournées. Sous l'apparence du mariage Urfi, une union temporaire non enregistrée et non conforme aux exigences fondamentales de la charia telles que le consentement parental ou la publicité du mariage, ces femmes et jeunes filles étaient contraintes de satisfaire les besoins sexuels des combattants. Cette manipulation des règles religieuses a permis de légitimer des violences sexuelles systématiques et une forme d'asservissement féminin. Les conséquences pour ces femmes sont tragiques. Nombre d'entre elles se retrouvent abandonnées, enceintes, sans soutien, parfois emprisonnées sous des accusations liées au terrorisme, ou rejetées par leur famille et stigmatisées par leur communauté. Cette réalité met en lumière non seulement la brutalité du système imposé par Daech, mais aussi l'extrême vulnérabilité des femmes en période de guerre et de radicalisation.

44. La région arabe est profondément marquée par des flux migratoires massifs et des crises humanitaires prolongées, en particulier ceux liés aux conflits en Syrie⁵⁰ et dans les zones kurdes⁵¹, qui ont forcé un grand nombre de femmes à fuir leurs foyers. Les migrantes syriennes et kurdes se retrouvent souvent dans des situations de grande vulnérabilité.

⁵⁰ La tragédie des femmes syriennes, marquée par les violences, les déplacements forcés et les abus systématiques, a bouleversé l'opinion internationale et trouvé un écho poignant dans la presse mondiale, révélant l'ampleur du drame humain au cœur du conflit. Voir sur le sujet l'article suivant publié en ligne, in <https://www.unfpa.org/fr/news/les-droits-des-femmes-et-des-filles-victimes-oubli%C3%A9es-de-la-crise-en-syrie>.

⁵¹ JAZRA N., *Combats des femmes*, Liban 2020. Voir aussi Le soulèvement des femmes kurdes: une conversation avec Nelly JAZRA Sur la lutte et l'autonomie. En ligne, in <https://pour.press/le-soulevement-des-femmes-kurdes-une-conversation-avec-nelly-jazra-sur-la-lutte-et-lautonomie/>.

rabilité, exposées à un risque accru de violences, de traite humaine et d'exploitation sexuelle, que ce soit dans les camps de réfugiés, les zones de transit ou les pays d'accueil. Ces réalités aggravent la précarité de leurs droits fondamentaux et révèlent l'urgence d'une action concertée pour garantir leur protection, leur dignité et leur accès à la justice. La condition des femmes déplacées dans ces contextes illustre la fragilité des acquis en matière de droits et souligne la nécessité d'une vigilance permanente face aux multiples formes d'abus dont elles sont victimes.

45. La fragilité des droits des femmes se manifeste avec intensité en temps de guerre, où les violences systémiques et l'absence de protection légale les exposent à des abus multiples. La guerre en Palestine a des répercussions profondes et dévastatrices sur les femmes, qui en subissent les conséquences physiques, psychologiques, sociales et économiques de manière aiguë. En plus d'être exposées directement à la violence, aux bombardements et aux déplacements forcés, elles doivent souvent assumer seules la responsabilité de leurs familles, en l'absence de maris ou de proches disparus, emprisonnés ou tués. Les conditions de vie précaires, l'accès limité aux soins, à l'alimentation et à l'hygiène, ainsi que l'effondrement des services de santé affectent particulièrement les femmes enceintes, les mères et les jeunes filles. À cela s'ajoutent les violences liées à leur détention par les forces d'occupation, parfois sans procès ni droit à la défense, et ce malgré leur jeune âge. Beaucoup de femmes, y compris mineures, sont arrêtées arbitrairement, maltraitées lors des interrogatoires, et emprisonnées dans des conditions inhumaines. Sur le plan psychologique, le traumatisme lié à la perte, à la peur constante, à l'enfermement et à l'humiliation laisse des traces durables. Les conflits exacerbent également les inégalités de genre et augmentent les risques de violences domestiques ou sexuelles, dans un contexte d'impunité et d'effondrement des structures de protection. Malgré cela, de nombreuses femmes palestiniennes continuent de jouer un rôle central dans la survie, la résistance et la solidarité au sein de leurs communautés.

46. En Tunisie, pays souvent considéré comme un modèle en matière de droits des femmes dans le monde arabe, les droits acquis paraissent vulnérables, en l'occurrence en période d'instabilité politique. Après la révolution de 2011, qui a mis fin à des décennies de régime autoritaire, la Tunisie a connu une transition démocratique marquée par la montée en puissance d'un parti politique islamiste, qui a obtenu la majorité aux premières élections libres et formé le gouvernement. Cette arrivée des islamistes au pouvoir a suscité un climat de crainte quant à un possible recul des droits acquis par les femmes, en dépit de leur inscription dans le corpus législatif. Ces craintes étaient largement justifiées, non seulement à cause des débats idéologiques engagés avec ferveur, mais surtout en raison de la position dominante de ce parti politique au parlement et au sein du gouvernement. En réaction, la société civile s'est fortement mobilisée, organisant des manifestations populaires d'envergure pour défendre les droits des femmes et faire obstacle aux tendances menaçant de les remettre en cause.

47. Les droits acquis par les femmes restent fragiles et continuellement exposés aux pressions idéologiques et aux résistances sociales. La question des successions en est un exemple particulièrement révélateur. En 2018, le rapport de la Commission des libertés individuelles et de l'égalité appelée COLIBE, mandatée par la présidence de la République, proposait une réforme en profondeur du cadre juridique afin de le mettre en conformité avec les principes de liberté et d'égalité consacrés par la Constitution de 2014. Parmi ses recommandations figurait l'instauration de l'égalité entre hommes et femmes en matière successorale, une mesure qui a immédiatement suscité une vive opposition de la part de nombreux courants conservateurs, tant religieux que politiques. Le rapport a rapidement été surnommé 'rapport de la discorde', révélant l'ampleur des résistances à toute réforme touchant aux normes perçues comme religieusement ou culturellement intouchables⁵².

⁵² Voir le rapport la Commission des libertés individuelles et de l'égalité COLIBE sur son site officiel www.colibe.org.

48. Evidemment, d'autres recommandations du rapport visaient à instaurer une égalité concrète entre époux dans les droits et responsabilités familiales, en particulier concernant la gestion du foyer et la tutelle des enfants. Or ces propositions n'ont pas encore trouvé de traduction législative concrète malgré leur conformité aux engagements internationaux de la Tunisie en matière de droits humains, ce qui illustre la difficulté persistante à faire évoluer les lois face à des blocages culturels profonds⁵³. Cette situation rappelle que l'effectivité des droits des femmes reste conditionnée à une volonté politique ferme et à un engagement sociétal durable.

B. L'effectivité des droits de la femme entre norme juridique et volonté politique

49. Les évolutions juridiques en matière de droits des femmes dans le monde arabe, bien qu'existantes, demeurent modestes et généralement incomplètes. L'écart persistant entre les textes adoptés et leur mise en œuvre concrète reflète des choix politiques hésitants, des résistances sociales virulentes, et un engagement insatisfaisant des autorités publiques. Cela rappelle que les droits ne sont jamais définitivement acquis, ils dépendent des contextes politiques, des rapports de force et du degré de mobilisation. Sans une volonté ferme et cohérente au sommet de l'État, même les réformes les plus prometteuses risquent de rester symboliques, sans effet réel sur la condition des femmes.

50. À ce stade, il convient de souligner que le progrès de la condition juridique et sociale des femmes est marqué par une évolution lente et insatisfaisante. Malgré l'existence de nombreux droits consacrés par les lois dans le monde arabe, leur application est souvent lacunaire. Ces dispositions légales sont fréquemment affectées par des failles et des insuffisances, les réduisant à de simples énoncés politiques dépourvus de contenu réel. En réalité, les progrès dans la reconnaissance des droits des femmes ne peuvent être observés que lorsque l'État garantit leur

⁵³ BEN ACHOUR, *Droit de la famille* cit. n. 56, 41 ss.

respect effectif par tous. Or, dans une société patriarcale, le changement de mentalité et des traditions culturelles ne se produit pas uniquement par l'adoption de lois, mais dépend principalement d'une volonté politique claire et audacieuse œuvrant dans ce sens.

51. Ces dernières années, la Tunisie a connu des évolutions institutionnelles qui suscitent des interrogations quant à la place accordée aux droits des femmes dans les priorités politiques. Le changement de dénomination du ministère en 'Ministère de la Famille, de la Femme, de l'Enfance et des Seniors' peut être perçu comme un signal symbolique d'un déplacement des préoccupations, où les questions spécifiques aux femmes semblent intégrées dans une approche plus large axée sur la famille. Cette réorientation soulève des inquiétudes quant à la visibilité et à la centralité des enjeux liés aux droits des femmes dans les politiques publiques. Elle reflète également une tendance plus générale à considérer ces droits comme secondaires, nécessitant ainsi une vigilance constante pour préserver et renforcer les acquis en matière d'égalité et de justice sociale. Dans ce contexte, l'engagement politique apparaît comme un levier fondamental pour donner un sens réel aux droits des femmes et les inscrire dans des dynamiques concrètes de changement. Cela suppose notamment de garantir concrètement le droit au travail dans des conditions justes et équitables, de combattre de manière résolue toutes les formes de violence fondées sur le genre⁵⁴, et de protéger les acquis en matière de droits des femmes contre toute tentative de remise en cause ou de régression.

52. Des exemples concrets démontrent l'intérêt d'une politique déterminée à défendre les droits des femmes. Le premier exemple est tiré de la législation du travail, où le principe du droit à l'emploi pour chaque citoyen et citoyenne, assorti d'une rémunération équitable, est affirmé. Toutefois, ce principe demeure déconnecté de la réalité effective. Économiquement, les femmes sont confrontées à de multiples formes

⁵⁴ BRAHMI N., *La lutte contre la violence faite aux femmes: L'engagement constitutionnel de l'État, preuves et épreuves*, in <https://www.leaders.com.tn/article/31568-la-lutte-contre-la-violence-faite-aux-femmes-l-engagement-constitutionnel-de-l-etat-preuves-et-epruves>.

d'inégalités dans tous les secteurs professionnels, mais cette situation est particulièrement préoccupante dans les régions rurales, agricoles et défavorisées⁵⁵. La situation professionnelle des femmes transgresse la loi du travail en raison de la disparité des rémunérations dans les domaines agricole et industriel. En pratique, en raison de conditions de précarité, les femmes acceptent souvent d'occuper des emplois rémunérés en deçà du salaire minimum légal, sans garantie sociale et dans un cadre informel.

53. La loi dans de nombreux pays arabes interdit formellement toute forme de disparité salariale entre hommes et femmes sur le marché du travail, affirmant ainsi le principe d'égalité des rémunérations pour un travail de valeur égale. Cependant, cette disposition légale reste largement inefficace en pratique, en raison d'un manque de mécanismes de contrôle rigoureux, de sanctions dissuasives et d'une faible application sur le terrain. Les inégalités salariales persistent donc, nourries par des pratiques discriminatoires, des stéréotypes de genre, ainsi que par des facteurs d'intersectionnalité tels que la classe sociale, l'origine ethnique ou le statut migratoire, qui aggravent souvent la situation des femmes les plus vulnérables. Cette réalité souligne la défaillance des lois à combattre réellement ces inégalités.

54. Il faut attirer l'attention sur la situation particulière des femmes migrantes travaillant dans les pays arabes, notamment dans les pays du Golfe. Originaires d'Asie du Sud, d'Afrique ou encore de pays arabes touchés par de graves crises économiques, comme la Tunisie, ces femmes occupent majoritairement des emplois de travailleuses domestiques, souvent dans des conditions précaires et sans protection effective de leurs droits. Si certaines bénéficient de conditions de travail correctes et d'employeurs respectueux, beaucoup d'autres sont

⁵⁵ Sur les conditions de travail des femmes en milieu rural voir le rapport de l'enquête menée par l'association des femmes démocrates avec le soutien du fonds des Nations Unies pour la démocratie. L'enquête est publiée en ligne (consulté le 6 juin 2025), in https://docs.euromedwomen.foundation/files/ermwfdocuments/7844_4.104.enqu%C3%AAtesurlesconditionsdetravaildesfemmesenmilieurural-tunisie.pdf.

confrontées à diverses formes d'exploitation, avec des journées de travail très longues, peu ou pas de repos, une absence de protection sociale, voire des violences verbales, physiques ou sexuelles. Le système du *kafala*, encore en vigueur dans plusieurs pays de la région, rend ces femmes particulièrement vulnérables, leur statut légal étant entièrement lié à leur employeur. Cette situation peut entraîner de graves conséquences sur leur santé physique, tel que l'épuisement, des douleurs chroniques ou un accès limité aux soins. Sur le plan psychologique, certaines souffrent d'isolement, de stress ou de dépression, en particulier celles qui, en tant que mères, vivent difficilement la séparation prolongée d'avec leurs enfants. Bien que des réformes aient été amorcées dans certains États, de nombreux défis subsistent pour assurer des conditions de travail dignes et humaines à l'ensemble de ces femmes.

Le travail des femmes étrangères se développe également dans d'autres pays du monde arabe, selon les particularités propres à chaque contexte national. En Tunisie, ce phénomène concerne exclusivement les femmes originaires d'Afrique subsaharienne. Il s'agit d'une réalité relativement récente, qui a commencé aux alentours de l'année 2020. Ces femmes, arrivées clandestinement, vivent une situation marquée par une extrême précarité et vulnérabilité. Sans papiers, elles sont privées de tout accès aux droits fondamentaux. Exposées à des violences de tous types, qu'elles soient physiques, psychologiques ou sexuelles, elles sont également exploitées dans des emplois précaires, sous-payés et dépourvus de toute protection juridique⁵⁶. Leur statut irrégulier les empêche de recourir aux services de santé, à la justice ou à tout soutien institutionnel, dans un contexte où les structures publiques tunisiennes,

⁵⁶ Une enquête rigoureuse menée par Marta Luceño Moreno met en lumière les conditions de vie des femmes subsahariennes travaillant en Tunisie, révélant, à travers des témoignages poignants et des données statistiques fiables, l'ampleur des violences et discriminations auxquelles elles sont confrontées. Cette étude a été financée par la coopération italienne, à travers le ministère italien des Affaires étrangères et de la Coopération internationale. Le rapport est disponible en ligne tel que consulté le 9 juin 2025, in https://tunisia.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/les_violences_qui_migrent_avec_les_femmes.pdf.

qu'elles soient sécuritaires, sanitaires ou judiciaires, restent largement défaillantes. Nombre d'entre elles, poussées par le désespoir, tentent de rejoindre l'Europe à bord des célèbres bateaux de la mort, s'exposant ainsi à la traite des êtres humains, à la violence extrême et au risque de noyade. Si cette problématique n'est plus entièrement taboue et fait désormais l'objet d'un certain travail associatif et doctrinal⁵⁷, ces femmes et jeunes filles, souvent non arabes et non musulmanes, demeurent invisibles et marginalisées dans une société qui refuse encore de leur accorder reconnaissance et protection, malgré leur présence bien réelle dans le tissu social tunisien et, plus largement, dans le monde arabe.

55. Il est indéniable, voire désespérant, de constater que la lutte contre les violences faites aux femmes demeure une problématique centrale, nécessitant une attention urgente et soutenue. Celles-ci ne se limitent pas au seul cadre professionnel, mais touchent tous les aspects de la vie, aussi bien dans la sphère familiale que dans l'espace public. Malgré une prise de conscience croissante, cette violence continue de progresser, tandis que les efforts pour y mettre un terme demeurent largement inefficaces⁵⁸. En effet, dans la majorité des États arabes, des textes juridiques ont été adoptés notamment à travers des lois spécifiques visant à éliminer toutes les formes de violence domestique. Pourtant, cette violence ne cesse de s'aggraver⁵⁹, alors que les mesures prises pour la contenir demeurent largement insuffisantes. Plusieurs facteurs expliquent cette situation, parmi lesquels le manque criant de ressources, particulièrement dans les pays arabes pauvres,

⁵⁷ NASRAOUI M., *Les travailleurs migrants subsahariens en Tunisie face aux restrictions législatives sur l'emploi des étrangers*, in CASSARINI C., *L'immigration subsaharienne en Tunisie: de la reconnaissance d'un fait social à la création d'un enjeu gestionnaire*, in *Migrations Société* 179 (2020) 43-57, in <https://www.cairn.info/revue-migrations-societe-2020-1-page-43.htm>.

⁵⁸ RAACH F., *L'incrimination du harcèlement dans la loi organique relative à l'élimination de la violence à l'égard de la femme: Une nouvelle parure pour un vieux corps*, in AA.Vv., *Les dispositions pénales dans la loi n. 58 du 11 août 2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard de la femme*, Tunis 2019, 22 ss.

⁵⁹ BEN JEMIA M., *Dominer et humilier les violences sexistes et sexuelles en Tunisie*, Cérès éditions, Tunis 2024.

mais surtout l'absence d'un engagement politique réel pour assurer leur application concrète. Dans de nombreux cas, les pratiques patriarcales et la domination masculine continuent d'entraver les objectifs de protection des femmes, que ce soit au niveau des procédures médicales, policières ou judiciaires. L'État, bien que doté d'un cadre légal, n'intervient pas suffisamment pour garantir la mise en œuvre effective de ces lois.

56. Pour espérer une amélioration tangible des droits des femmes dans la région, il est indispensable de remédier à l'inefficacité persistante des lois existantes, souvent ignorées ou contournées. La répression de toutes les formes de violence qu'elles soient morales⁶⁰, physiques, économiques ou politiques doit être une priorité claire et non négociable. Cette lutte ne pourra être menée à bien sans un contrôle strict et une formation adéquate des intervenants en charge des affaires de violence c'est-à-dire les forces de l'ordre, les médecins légistes, et les services sociaux qui doivent être mobilisés et formés pour éviter toute discrimination, négligence ou abus dans la prise en charge des victimes. Par ailleurs, il est indispensable d'allouer les ressources financières nécessaires pour soutenir ces actions, afin que les textes juridiques ne restent pas lettre morte mais se traduisent en mesures concrètes et durables sur le terrain.

57. Pour garantir de véritables avancées relatives aux droits des femmes, une volonté politique ferme et constante est indispensable, accompagnée d'une vigilance accrue contre toute forme de régression, qu'elle soit explicite ou implicite, comme en témoigne la situation actuelle en Tunisie. En effet, le projet de loi réglementant la profession des notaires a suscité dernièrement de vives inquiétudes, notamment en raison de la disposition permettant à un notaire d'établir un acte authentique de divorce par consentement mutuel. Cette initiative constitue une régression dangereuse dans le contexte juridique tunisien, où le divorce judiciaire a été l'une des grandes avancées consacrées par le Code du

⁶⁰ BEN AYED, *L'incrimination de la violence morale* cit. 22 ss.

Statut Personnel. Ce choix législatif avait pour objectif de rompre clairement avec l'héritage religieux qui, par la répudiation, consacrait une inégalité entre les sexes en accordant au seul époux le droit de dissoudre unilatéralement le mariage. En confiant la procédure de divorce à une autorité notariale, on risque de banaliser une rupture d'équilibre durablement acquise, au détriment de la protection juridique des femmes.

58. Les défenseurs de cette réforme invoquent une prétendue harmonisation avec certaines pratiques occidentales, où le divorce peut effectivement être constaté par un notaire. Toutefois, cette comparaison est trompeuse. Dans l'histoire des sociétés occidentales, notamment catholiques, le divorce a été une conquête tardive, longtemps interdit, et dont la reconnaissance a constitué un symbole d'émancipation. À l'inverse, dans les sociétés musulmanes, la répudiation a été historiquement une institution patriarcale permettant à l'homme de se séparer de son épouse sans justification, perpétuant ainsi une inégalité structurelle. Assimiler ces contextes revient à nier les spécificités historiques et juridiques du monde arabe. C'est pourquoi toute réforme touchant au divorce en Tunisie ne peut être envisagée sans une réflexion sérieuse sur les acquis fondamentaux des femmes, ni sans une vigilance accrue quant aux risques de régression.

59. Ce projet de loi a suscité une réaction immédiate et unanime de nombreux acteurs, allant de l'Ordre National des avocats aux associations de défense des droits des femmes, en passant par des intellectuels engagés, tous mobilisés pour dénoncer ce qu'ils considèrent comme une tentative déguisée de remise en cause d'acquis fondamentaux. Cette mobilisation collective témoigne d'une vigilance citoyenne encore active, mais il reste à savoir si elle parviendra à freiner durablement les reculs potentiels. Les prochains mois permettront sans doute d'y voir plus clair. Ce qui est certain, en revanche, c'est que les droits des femmes en Tunisie demeurent fragiles et que, sans une volonté politique ferme et intransigeante, ils resteront à la merci d'un environnement social et culturel ambivalent, malgré l'efficacité incontestable d'une société civile particulièrement dynamique.

60. En vérité, la mobilisation collective, aussi précieuse soit-elle, ne saurait à elle seule garantir la pérennité des droits acquis. Si la culture, l'éducation et l'engagement citoyen forment un socle indispensable, la volonté politique demeure le levier décisif pour faire face aux risques de régression.

Conclusion

61. En conclusion, beaucoup reste à faire pour renforcer les droits des femmes dans le monde arabe. Cela nécessite un engagement constant des pouvoirs publics et une mobilisation active de la société civile. Pour que les lois soient réellement appliquées, elles doivent s'ancrer dans la culture sociale. La société civile, bien que portée par des militants sincères, doit renouveler son rôle en intensifiant la diffusion de la culture de l'égalité, en dépassant parfois son enfermement dans des cercles élitistes ou des logiques partisanes qui limitent son impact auprès de la population.

62. Le pouvoir judiciaire joue un rôle essentiel dans la protection des droits des femmes. Il doit garantir l'application effective des lois et sanctionner toute forme de discrimination. Pour cela, il est nécessaire de renforcer toutes les composantes de l'appareil judiciaire, qu'il s'agisse de la justice civile, pénale ou administrative. Il est également important de mettre en place une Cour constitutionnelle chargée de veiller au respect des principes d'égalité consacrés par la Constitution.

63. Enfin, une volonté politique forte reste indispensable pour faire progresser ces droits. Les réformes législatives sont un levier nécessaire, mais elles doivent s'accompagner d'un changement des mentalités et de la promotion d'une culture d'égalité, notamment en favorisant l'accès des femmes aux postes de décision. En définitive, les droits des femmes ne sont jamais acquis une fois pour toutes: ils doivent être constamment protégés, appliqués et défendus contre toute tentative de déclin, aussi bien dans le monde arabe qu'ailleurs.



Campania Sacra 56 (2/2025) - ISSN 0392-1352